



Ottawa, le 16 février 2010

MÉMORANDUM D17-1-8

En résumé

PRIVILÈGE DE LA MAINLEVÉE AVANT LE PAIEMENT

1. Le présent mémorandum départemental explique le privilège de la mainlevée avant le paiement des droits, qui figurait auparavant dans le D17-1-5.
2. Le présent mémorandum a été révisé en raison de l'Initiative d'allègement du fardeau de la paperasserie. Les révisions visent à éliminer les exigences périmées et en double, à simplifier certains processus commerciaux et à modifier les politiques et formulaires complexes.
3. Les sections suivantes ont été développées afin de fournir une meilleure compréhension des sujets traités :
 - a) L'option de la garantie directe et l'option pour la taxe sur les produits et services (TPS)
 - b) Les procédures relatives au contrôle des paiements en retard et de l'inobservation
 - c) Le maintien de la garantie des importateurs et des courtiers en douane





Ottawa, le 16 février 2010

MÉMORANDUM D17-1-8

PRIVILÈGE DE LA MAINLEVÉE AVANT LE PAIEMENT

Le présent mémorandum explique la politique et les procédures relatives au privilège de la mainlevée des expéditions importées avant le paiement des droits et des taxes.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Un importateur ou un courtier en douane qui désire obtenir le privilège de la mainlevée des marchandises avant le paiement doit :

- a) s'inscrire afin d'obtenir un compte d'importateur/exportateur (veuillez consulter le Mémorandum D17-1-5);
- b) déposer une garantie (consulter le Mémorandum D1-7-1).

2. Le privilège de la mainlevée avant le paiement permet aux détenteurs :

- a) d'obtenir la mainlevée des marchandises de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) avant le paiement des droits et des taxes;
- b) de reporter la déclaration en détail;
- c) de reporter le paiement des droits et taxes.

3. En plus du dépôt d'une garantie, une lettre avec les renseignements ci-dessous doit accompagner la demande :

- a) le nom et l'adresse de l'importateur ou du courtier en douane qui dépose la garantie;
- b) le nom, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur d'une personne-ressource;
- c) le numéro d'entreprise;
- d) le bureau de paiement central, sur demande.

4. Le privilège de la mainlevée avant le paiement est assujéti aux conditions du présent mémorandum, D17-1-5 et du D1-7-1. L'ASFC se réserve le droit de suspendre le privilège de l'importateur et du courtier en douane en cas d'infraction.

GARANTIE DE L'IMPORTATEUR

5. La garantie peut être sous forme d'espèces, de chèque certifié, de mandat, d'obligation transférable émise par le gouvernement du Canada ou d'une *Caution en douane*, formulaire D120, émise par une société de caution ou un

établissement financier, conformément aux détails que renferme le paragraphe 4 du Mémorandum D1-7-1.

6. La garantie doit être déposée à l'Administration centrale de l'ASFC, Programmes d'agrément des courtiers en douane et des comptes-garanties (Ottawa).

7. Dans le cas des importateurs résidents, la garantie exigée est fondée sur la moyenne mensuelle des droits et taxes à payer (moins la TPS), jusqu'à un maximum de 10 millions \$CAN.

8. Dans le cas des importateurs non-résidents, la garantie exigée est fondée sur la moyenne mensuelle des droits et taxes à payer (y compris la TPS), jusqu'à un maximum de 10 millions \$CAN.

9. La garantie minimale que doit déposer un importateur qui désire faire des transactions dans tous les bureaux de l'ASFC au Canada est de 5 000 \$CAN.

10. La garantie minimale que doit déposer un importateur qui désire faire des transactions dans un seul bureau de l'ASFC est de 250 \$CAN.

11. L'annexe A contient un exemplaire d'une *Caution en douane*, formulaire D120, pour importateur et des directives sur la façon de la remplir. Ce formulaire est disponible en format remplissable à l'écran sur le site Web de l'ASFC, sous « Publications et formulaires ».

12. Le privilège de la mainlevée avant le paiement sera accordé par l'ASFC et un accusé de réception sera envoyé à l'importateur et à la société de caution ou à l'établissement financier, lequel confirmera la mise en effet de la caution en douane et fournira le numéro de compte-garantie à cinq chiffres. L'accusé de réception sera envoyé dans un délai de 21 jours à compter de la date de réception aux programmes d'agrément des courtiers en douane et des comptes-garanties.

Utilisation des services d'un courtier en douane

13. Les importateurs peuvent autoriser un courtier en douane agréé à faire des transactions avec l'ASFC en leur nom.

14. Les frais exigés par les courtiers en douane ne sont pas régis par l'ASFC.

15. Il est rappelé aux importateurs que, même s'ils peuvent choisir d'avoir recours aux services d'un courtier en douane agréé qui fera des transactions avec l'ASFC en leur nom, l'importateur est l'ultime responsable de la présentation des documents de déclaration en détail, du paiement de tous les droits et de toutes les taxes ainsi que des corrections ultérieures.

GARANTIE DE COURTIER EN DOUANE

16. La garantie exigée des courtiers en douane est fondée sur leur moyenne mensuelle des droits et taxes à payer (y compris la TPS), jusqu'à un maximum de 10 millions \$CAN.

17. La garantie minimale que doit déposer un courtier en douane pour faire des transactions dans tous les bureaux de l'ASFC au Canada est de 25 000 \$CAN.

18. La garantie minimale que doit déposer un courtier en douane pour faire des transactions dans un seul bureau de l'ASFC est de 5 000 \$CAN.

19. L'annexe B contient un exemplaire d'une *Caution en douane*, formulaire D120, d'un courtier en douane ainsi que des directives sur la façon de la remplir. Ce formulaire est disponible en format remplissable à l'écran sur le site Web de l'ASFC, sous « Publications et formulaires ».

Option de la garantie directe

20. Les courtiers en douane peuvent prendre des arrangements pour que leurs clients obtiennent eux-mêmes le privilège de la mainlevée avant le paiement (numéro de compte-garantie) en déposant une garantie avec l'ASFC. Ainsi, les courtiers en douane pourront réduire le niveau de leur garantie proportionnellement au montant mensuel moyen des droits et des taxes dus par l'importateur, pourvu que l'importateur rédige une lettre concernant l'option de la garantie directe, qui autorise le ou les courtiers en douanes à effectuer des transactions au nom de l'importateur. Avec cette option, les transactions sont effectuées à l'aide du numéro de compte-garantie du courtier en douane. Si l'importateur veut autoriser la communication d'information en ce qui concerne son profil de compte-garantie à son courtier en douane, la lettre doit être versée au dossier de l'ASFC, Programmes d'agrément des courtiers en douane et des comptes-garanties. Un exemplaire d'une telle lettre figure à l'annexe C du présent mémorandum.

21. Les importateurs sur cette option s'engagent à payer chaque mois le montant des droits et des taxes exigibles, soit à un bureau de l'ASFC, soit par l'intermédiaire de leur courtier en douane au moyen d'un chèque libellé à l'ordre du Receveur général du Canada par le dernier jour ouvrable du mois. Si le paiement est en retard, le courtier pourrait ne plus bénéficier de cette option. L'importateur demeure responsable du paiement si le courtier omet de verser le montant dû. Il est suggéré que l'importateur avise son courtier en douane s'il verse le paiement directement à un bureau de l'ASFC.

22. Le courtier en douane doit faire un rapprochement entre les paiements de l'importateur et le relevé de compte K84 mensuel (*Relevé de compte de l'importateur/courtier*), tel qu'indiqué dans D17-1-5.

23. L'ASFC n'accusera pas réception des lettres concernant l'option de la garantie directe. Toutefois, si l'ASFC, Programmes d'agrément des courtiers en douane et des comptes-garanties reçoit une telle lettre valide, elle va être classée dans le dossier du compte-garantie de l'importateur. Si une caution est modifiée, annulée ou suspendue, l'ASFC en avisera le courtier en douane, dans un délai de 21 jours à compter de la date de réception aux programmes d'agrément des courtiers en douane et des comptes-garanties.

24. Si l'importateur souhaite que le courtier en douane soit retiré de son profil de compte-garantie, l'ASFC exigera une lettre à cet effet. Lorsqu'un accusé de réception aura été envoyé à toutes les parties, le courtier en douane ne sera plus avisé des activités visant le compte de l'importateur.

Options pour la taxe sur les produits et services (TPS)

25. Afin de réduire le niveau de la garantie du courtier en douane, proportionnellement au montant moyen de la TPS dû par l'importateur, le courtier en douane peut demander qu'un importateur résident bénéficie de l'option pour la TPS.

26. Ces importateurs doivent s'engager à payer le plein montant de la TPS exigible en remettant un chèque libellé à l'ordre du Receveur général du Canada pour toutes les transactions effectuées pendant la période de facturation. Le chèque doit être transmis à un bureau de l'ASFC ou au courtier en douane pour que le chèque soit remis à l'ASFC. Il est suggéré que l'importateur avise son courtier en douane s'il verse le paiement directement à un bureau de l'ASFC.

27. Le courtier en douane doit faire un rapprochement entre les paiements de l'importateur et le relevé de compte K84 mensuel (*Relevé de compte de l'importateur/courtier*), tel qu'indiqué dans D17-1-5.

28. Le défaut de faire un paiement à la date d'échéance pourra occasionner la perte de cette option.

Paiement provisoire

29. Au lieu d'augmenter leur niveau de garantie actuel, les courtiers en douanes peuvent demander pour l'option du paiement provisoire. Pour bénéficier de cette option, le courtier en douane s'engage par écrit, à l'ASFC, de verser des paiements provisoires chaque fois qu'il est nécessaire de le faire pour éviter que le solde débiteur de droit et taxes dus ne dépasse pas le montant de la garantie. Si les paiements requis ne sont pas effectués, le courtier en douanes peut se voir être exclu de cette option, et le montant de la garantie devra être augmenté. La demande pour participer à l'option du paiement provisoire doit être faite par écrit, à l'ASFC, aux **Programmes d'agrément des courtiers en douane et des comptes-garanties**.

MAINTIEN DE LA GARANTIE DES IMPORTATEURS ET DES COURTIER EN DOUANE

30. Il appartient aux importateurs et aux courtiers en douane d'examiner leur niveau de garantie annuellement et de conserver un relevé de l'examen, puisque l'ASFC peut demander une copie aux fins de vérification. Lorsqu'une garantie additionnelle est requise, l'importateur ou le courtier en douane doit présenter un avenant ou une modification (veuillez consulter le paragraphe 23 du D1-7-1). La période d'examen s'étend du 25 juillet de l'année précédente au 24 juillet de l'année courante.

31. Le défaut de respecter les exigences relatives à la garantie peut entraîner la suspension du privilège de la mainlevée avant le paiement.

CONTRÔLE DES PAIEMENTS EN RETARD ET DE L'INOBSERVATION

32. L'historique des paiements est surveillé par l'ASFC. Les importateurs qui acquittent une dette en retard trois fois ou plus dans une année peuvent se voir exclus de l'option de la garantie directe ou de l'option pour la TPS, et leur courtier en douane est alors avisé par l'Administration centrale de l'ASFC, Programmes d'agrément des courtiers en douane et des comptes-garanties. Si le courtier en douane continue à invoquer son propre privilège conféré par le compte-garantie pour de tels importateurs, le courtier devient responsable de ces paiements. L'importateur peut bénéficier à nouveau de l'option de la garantie directe ou l'option pour la TPS après un an, à compter de la date de suspension.

33. Les importateurs avec leur propre compte-garantie, qui ne sont pas sous l'option de la garantie directe, peuvent être suspendus après leur troisième paiement tardif. L'unité de programmes d'agrément des courtiers en douane et des comptes-garanties avisera ces importateurs, de leur inobservation; la troisième lettre peut mener à la suspension du privilège.

34. La sanction du Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP) s'applique sur les paiements en retard des droits et des taxes dus, pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le D22-1-1.

Inobservation par le courtier

35. Les courtiers en douane qui n'acquittent pas le montant de leur K84 mensuel à la date d'échéance peuvent être tenus à régler le K84 quotidiennement jusqu'à ce que la dette en souffrance soit acquittée. En outre, les courtiers peuvent alors être tenus à payer au moins 5 p. 100 du montant en souffrance sur tous les K84 antérieurs chaque jour jusqu'à ce que la dette en souffrance n'existe plus.

36. Lorsqu'un courtier en douane doit faire des paiements quotidiens, tout défaut d'acquitter le K84 quotidiennement au complet peut entraîner la suspension du privilège de

paiement avant la mainlevée du courtier en douane jusqu'à ce que le montant en souffrance soit acquitté.

37. Si le paiement complet du montant en souffrance n'est pas reçu au plus tard à la fin du mois suivant, le privilège de la mainlevée avant le paiement du courtier en douane peut être suspendu jusqu'à ce que le montant en souffrance soit acquitté par chèque certifié. Toute mesure ultérieure de la part de l'ASFC sera déterminée au cas par cas.

RÉCLAMATIONS EXERCÉES À L'ÉGARD DES GARANTIES DÉPOSÉES

38. Lorsque les conditions pour lesquelles une garantie est demandée ne sont pas respectées, l'ASFC doit retenir une partie suffisante de la garantie pour couvrir le montant dû. Cette façon de procéder s'applique lorsque la garantie est déposée sous forme d'espèces, de chèque visé ou en obligations du gouvernement du Canada. L'ASFC fournira les documents appropriés afin d'étayer sa demande.

39. Si l'ASFC dépose une réclamation à l'égard de la garantie liée au privilège de la mainlevée avant le paiement de l'importateur, l'importateur ne pourra plus bénéficier du privilège de la mainlevée avant le paiement, ni des options de la garantie directe ou de la TPS pendant trois (3) ans suivant la réclamation.

INFORMATIONS ADDITIONNELLES

40. Les questions d'ordre général peuvent être adressées ainsi :

Service d'information sur la frontière :

Appels provenant du Canada :

Sans frais

Service en français : 1-800-959-2036

Service en anglais : 1-800-461-9999

Pour personnes ayant une déficience auditive ou un trouble de la parole : 1-866-335-3237

Appels de l'extérieur du Canada :

Des frais d'interurbain seront facturés

Service en anglais : 204-983-3500 ou 506-636-5064

Service en français : 204-983-3700 ou 506-636-5067

Adresse courriel :

Questions générales et information :

cbsa-asfc@Canada.gc.ca

41. Les documents pour le privilège de la mainlevée avant le paiement doivent être soumis à l'ASFC par courrier recommandé :

Programmes d'agrément des courtiers en douane

et des comptes-garanties

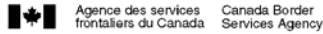
Agence des services frontaliers du Canada

Ottawa ON K1A 0L8

ANNEXE A**DIRECTIVES SUR LA FAÇON DE REMPLIR LE FORMULAIRE D120, CAUTION EN DOUANE****POUR LES IMPORTATEURS**

1. Indiquer le numéro du cautionnement, s'il y a lieu.
2. Dans la zone 1, préciser l'activité cautionnée qui sera garantie. Pour ce privilège, inscrivez ce qui suit : « Mainlevée des marchandises de l'ASFC avant le paiement des droits ».
3. Indiquer l'autorisation appropriée en précisant les dispositions législatives pertinentes. « Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits ».
4. Indiquer en mots le montant de la garantie.
5. Indiquer en chiffres le montant de la garantie.
6. Dans la zone 3, indiquer la date à laquelle la caution est mise en effet par la société de caution ou l'établissement financier (jour, mois, année). Les cautionnements visant l'obtention de la mainlevée avant le paiement doivent être permanents.
7. Dans la zone 4, indiquer le bureau de l'ASFC où les activités doivent être exercées. Dans le cas d'un privilège national, mentionner « Tous les bureaux de l'ASFC au Canada ». Dans le cas d'un privilège local, indiquer le bureau pertinent de l'ASFC.
8. Dans la zone 7, en plus du numéro d'entreprise du débiteur principal, indiquer son nom légal et son adresse.
9. Deux représentants autorisés du débiteur principal doivent signer, indiquer leurs noms, et titres ainsi qu'apposer le sceau social.
10. Fournir le nom et l'adresse de la société de caution ou l'établissement financier.
11. Deux représentants autorisés de la société de caution l'établissement financier doivent signer, indiquer leurs noms, et titres ainsi qu'apposer le sceau social.
12. Dans la zone 8, apposer le nom, la signature et le sceau de tout témoin, au besoin.
13. Dans la zone 9, indiquer la date à laquelle la caution a été signée et scellée.

EXEMPLAIRE D'UNE CAUTION D'IMPORTATEUR



Aide

Restaurer

N° du cautionnement

CAUTION EN DOUANE

Conformément aux lois, règlements et autres autorisations régissant l'activité douanière mentionnée ci-dessous, nous, le « débiteur principal » et la « caution », ainsi que nos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit respectifs, nous engageons conjointement et solidairement envers Sa Majesté la Reine du Canada, ses héritiers et successeurs jusqu'à concurrence du montant indiqué ci-après. Nous, le débiteur principal reconnaissons aussi être tenus de présenter et de maintenir une garantie du montant indiqué.

1. Précisez l'activité garantie

Mainlevée des marchandises de l'ASFC avant le paiement des droits

Autorisations législatives pertinentes **Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et la paiement des droits**

Montant du cautionnement Écrit en mot (exemple: cinq mille dollars)
(en lettres)

dollars (X,XXX) \$

2. Autorisations législatives

*Règlement sur l'agrément des courtiers en douane
Règlement sur le transit des marchandises
Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes
Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes*

*Règlement sur les boutiques hors taxes
Règlement sur l'importation temporaire de marchandises (numéro tarifaire 9993.00.00)
Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits
D'autres autorisations peuvent être acceptées.*

La condition décrite ci-dessus est telle que si l'obligation imposée par ces dispositions législatives est parfaitement et fidèlement remplie, le présent cautionnement sera nul et non avenue, par ailleurs, il conservera pleine force et effet. Malgré ce qui précède, il est entendu et convenu que la responsabilité de la caution en vertu du présent cautionnement se limitera au montant stipulé et ne pourra pas s'accroître pendant la durée du cautionnement.

3. Précisez la période de validité du cautionnement selon le règlement pertinent (cochez une case seulement)

a) Cautionnement permanent — Date d'entrée en vigueur : **(exemple: le 1 janvier, 20XX)**

b) Cautionnement pour une période précise — À partir du _____ jour de _____ année _____
jusqu'au _____ jour de _____ année _____

4. Il est entendu que l'obligation décrite ci-dessus ne s'applique qu'aux activités exercées à **Tous les bureaux de l'ASFC au Canada** ou bureau locale

5. a) Toutefois, si la caution donnée, par courrier recommandé, au bureau de l'ASFC **détenant la garantie**, un préavis de 30 jours de son intention de mettre fin à la présente obligation, celle-ci, ainsi que toute responsabilité de la caution, cesseront en ce qui concerne tout acte ou toute transaction du débiteur principal après la date de cessation, mais autrement, elles conserveront pleine force et effet.

b) La caution et le débiteur principal devront s'acquitter de leur responsabilité en vertu du présent cautionnement sur réception par la caution d'un avis de réclamation de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) contenant de la documentation qui établirait le bien-fondé de la réclamation. Cependant, si le débiteur principal ou la caution fournit dans un délai de 60 jours de la date de l'avis, une preuve réfutant la réclamation, alors la responsabilité, s'il y en a, commence à la date de l'avis qui confirme la validité de la réclamation. Tout avis de réclamation de ce genre devra être signifié à la caution dans un délai d'un an, à compter de la date de cessation du cautionnement.

6. Nonobstant le présent cautionnement, il est entendu que l'ASFC peut, à tout moment où elle le juge opportun, refuser les privilèges qui s'y rattachent.

7. En foi de quoi, le débiteur principal a apposé aux présentes son seing et sceau et la caution y fait apposer son sceau social dûment attesté par les signatures de ses représentants autorisés, le jour et l'année indiqués ci-dessous. Nous, le débiteur principal attestons en outre que nous avons lu et compris les lois, règlements et autres autorisations invoqués ci-dessus, et nous nous engageons par les présentes à en respecter rigoureusement les dispositions.

Débiteur principal (nom et adresse)	Signature et sceau
Nom de la Compagnie	
Adresse complète	Nom du président
	Nom
Ville, Province	Signature
Code postale	Nom du secrétaire ou trésorier
	Nom
N° d'entreprise	
123456789	
Caution (nom et adresse)	Signature et sceau
Nom de la société de caution/banque	
Adresse complète	Nom et titre
	Nom + Titre
Ville, Province	Signature
Code postale	Nom et titre
	Nom + Titre
8. Signé, scellé et délivré en la présence de _____ (témoin du débiteur, notaire, un commissaire à l'assèmentation ou par un avocat)	
9. Daté ce _____ jour de _____ année	

Dans ce formulaire, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

D120 F (08)

Imprimer

BSF259 F

Canada

ANNEXE B**DIRECTIVES SUR LA FAÇON DE REMPLIR LE FORMULAIRE D120, CAUTION EN DOUANE****POUR LES COURTIERS EN DOUANE**

1. Indiquer le numéro de cautionnement, s'il y a lieu.
2. Dans la zone 1, préciser l'activité qui sera garantie. Pour le privilège de la mainlevée des marchandises avant le paiement, insérer ce qui suit : « Remise à l'ASFC, dans les délais prévus, pour les importateurs ou les propriétaires en vertu des dispositions législatives appropriées pour la mainlevée des marchandises avant le paiement des droits, de toutes les sommes que le principal obligé, en tant que mandataire de l'importateur ou du propriétaire s'est engagé à verser pour les droits ».
3. Indiquer l'autorisation appropriée en précisant les dispositions législatives pertinentes. « Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits ».
4. Écrire en mots le montant de la garantie.
5. Écrire en chiffres le montant de la garantie.
6. Dans la zone 3, indiquer la date à laquelle le cautionnement est établi par la société de caution ou l'établissement financier (jour, mois, année). Les cautionnements visant la mainlevée avant le paiement doivent être permanents.
7. Dans la zone 4, indiquer le bureau de l'ASFC où les activités doivent être exercées. Dans le cas d'un privilège national, mentionner « Tous les bureaux de l'ASFC au Canada ». Dans le cas d'un privilège local, indiquer le bureau pertinent de l'ASFC.
8. Dans la zone 7, en plus du numéro d'entreprise du débiteur principal, indiquer son nom légal et son adresse.
9. Deux représentants autorisés du débiteur principal doivent signer, indiquer leurs noms, et titres ainsi qu'apposer le sceau social.
10. Fournir le nom et l'adresse de la société de caution ou l'établissement financier.
11. Deux représentants autorisés de la société de caution ou l'établissement financier doivent signer, indiquer leurs noms, et titres ainsi qu'apposer le sceau social.
12. Dans la zone 8, apposer le nom, la signature et le sceau de tout témoin, au besoin.
13. Dans la zone 9, indiquer la date à laquelle la caution a été signée et scellée.

EXEMPLAIRE D'UNE CAUTION DE COURTIER EN DOUANE

Agence des services
frontaliers du Canada Canada Border
Services Agency

Aide

Restaurer

N° du cautionnement

CAUTION EN DOUANE

Conformément aux lois, règlements et autres autorisations régissant l'activité douanière mentionnée ci-dessous, nous, le « débiteur principal » et la « caution », ainsi que nos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit respectifs, nous engageons conjointement et solidairement envers Sa Majesté la Reine du Canada, ses héritiers et successeurs jusqu'à concurrence du montant indiqué ci-après. Nous, le débiteur principal reconnaissons aussi être tenus de présenter et de maintenir une garantie du montant indiqué.

1. Précisez l'activité garantie

Remise à l'ASFC, dans les délais prévus, pour les importateurs ou les propriétaires en vertu des dispositions législatives appropriées pour la mainlevée des marchandises avant le paiement des droits, de toutes les sommes que le principal obligé, en tant que mandataire de l'importateur ou du propriétaire s'est engagé à verser pour les droits.

Autorisations législatives pertinentes **Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et la paiement des droits**

Montant du cautionnement **Écrit en mots (exemple: cinq mille dollars)**
(en lettres)

dollars (**X,XXX**) \$

2. Autorisations législatives

*Règlement sur l'agrément des courtiers en douane
Règlement sur le transit des marchandises
Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes
Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes*

*Règlement sur les boutiques hors taxes
Règlement sur l'importation temporaire de marchandises (numéro tarifaire 9993.00.00)
Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits
D'autres autorisations peuvent être acceptées*

La condition décrite ci-dessus est telle que si l'obligation imposée par ces dispositions législatives est parfaitement et fidèlement remplie, le présent cautionnement sera nul et non avenue; par ailleurs, il conservera pleine force et effet. Malgré ce qui précède, il est entendu et convenu que la responsabilité de la caution en vertu du présent cautionnement se limitera au montant stipulé et ne pourra pas s'accroître pendant la durée du cautionnement.

3. Précisez la période de validité du cautionnement selon le règlement pertinent (cochez une case seulement)

a) Cautionnement permanent — Date d'entrée en vigueur: **(exemple: le 1 janvier, 20XX)**

b) Cautionnement pour une période précise — À partir du _____ jour de _____ année _____
jusqu'au _____ jour de _____ année _____

4. Il est entendu que l'obligation décrite ci-dessus ne s'applique qu'aux activités exercées à **Tous les bureaux de l'ASFC au Canada ou bureau locale**

5. a) Toutefois, si la caution donne, par courtier recommandé, au bureau de l'ASFC **détenant la garantie**, un préavis de 30 jours de son intention de mettre fin à la présente obligation, celle-ci, ainsi que toute responsabilité de la caution, cesseront en ce qui concerne tout acte ou toute transaction du débiteur principal après la date de cessation, mais autrement, elles conserveront pleine force et effet.

b) La caution et le débiteur principal devront s'acquitter de leur responsabilité en vertu du présent cautionnement sur réception par la caution d'un avis de réclamation de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) contenant de la documentation qui établit le bien-fondé de la réclamation. Cependant, si le débiteur principal ou la caution fournit dans un délai de 60 jours de la date de l'avis, une preuve réfutant la réclamation, alors la responsabilité, s'il y en a, commence à la date de l'avis qui confirme la validité de la réclamation. Tout avis de réclamation de ce genre devra être signifié à la caution dans un délai d'un an, à compter de la date de cessation du cautionnement.

6. Nonobstant le présent cautionnement, il est entendu que l'ASFC peut, à tout moment où elle le juge opportun, refuser les privilèges qui s'y rattachent.

7. En foi de quoi, le débiteur principal a apposé aux présentes son seing et sceau et la caution y fait apposer son sceau social dûment attesté par les signatures de ses représentants autorisés, le jour et l'année indiqués ci-dessous. Nous, le débiteur principal attestons en outre que nous avons lu et compris les lois, règlements et autres autorisations invoqués ci-dessus, et nous nous engageons par les présentes à en respecter rigoureusement les dispositions.

Débiteur principal (nom et adresse) XX Courtier en Douane	Signature et sceau
Adresse complète	Nom du président Nom
Ville, Province	Signature
Code postale	Nom du secrétaire ou trésorier Nom
N° d'entreprise 123456789	
Caution (nom et adresse) Nom de la société de caution/banque	Signature et sceau
Adresse complète	Nom et titre Nom + Titre
Ville, Province	Signature
Code postale	Nom et titre Nom + Titre
8. Signé, scellé et délivré en la présence de _____ (témoin du débiteur, notaire, un commissaire à l'assementation ou par un avocat)	
9. Daté ce _____ jour de _____ année	

Dans ce formulaire, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

D120 F (08)

Imprimer

BSF259 F

Canada

ANNEXE C**LETTRE CONCERNANT L'OPTION DE LA GARANTIE DIRECTE**

Date

NOM DE L'IMPORTATEUR a présenté une garantie pour obtenir la mainlevée des marchandises avant le paiement des droits et des taxes et a reçu le numéro de compte-garantie NUMÉRO C/G.

Le numéro d'entreprise de l'IMPORTATEUR est xxxxxxxxx.

NOM DU COURTIER obtiendra la mainlevée et fera la déclaration en détail des importations faites par NOM DE L'IMPORTATEUR avec le numéro de compte-garantie du courtier NUMÉRO C/G.

NOM DU COURTIER et NOM DE L'IMPORTATEUR conviennent que :

NOM DE L'IMPORTATEUR paiera intégralement les droits et les taxes exigibles sur les marchandises importées;

NOM DE L'IMPORTATEUR s'engage à payer les droits et taxes directement à L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) avant le dernier jour ouvrable du mois. Nous pouvons également choisir de remettre à NOM DU COURTIER un chèque à l'ordre du Receveur général du Canada chaque mois, pour payer le plein montant des droits et taxes exigibles. Le chèque doit être remis à NOM DU COURTIER qui doit ensuite le faire parvenir à l'ASFC avant le dernier jour ouvrable du mois ;

NOM DE L'IMPORTATEUR accepte la responsabilité du paiement des sanctions et des intérêts imposés par l'ASFC en raison de tout paiement en retard des droits et des taxes. Le défaut de faire le paiement à l'ASFC à la date d'échéance prévue entraînera l'imposition de sanctions et d'intérêts à NOM DE L'IMPORTATEUR sur tout montant dû. Les importateurs qui acquittent une dette en retard trois fois dans une année pourront être exclus de cette option. NOM DE L'IMPORTATEUR peut bénéficier à nouveau de cette option après un an de la date de suspension.

Il est rappelé à NOM DE L'IMPORTATEUR que, même s'il peut choisir d'avoir recours aux services d'un courtier en douane agréé qui fera affaire avec l'ASFC en son nom, l'importateur est l'ultime responsable de la présentation des documents de déclaration en détail, du paiement de tous les droits et de toutes les taxes ainsi que des corrections ultérieures.

NOM DE L'IMPORTATEUR autorise NOM DU COURTIER à communiquer avec l'Agence du revenu du Canada (ARC) au sujet de toute activité de perception ayant trait à des montants dus sur les marchandises importées dont la mainlevée a été accordée en conformité avec la présente entente, et à transmettre des renseignements sur ces transactions à l'ARC;

NOM DE L'IMPORTATEUR autorise la divulgation de renseignements afférents à son profil de compte-garantie par des agents des Programmes d'agrément des courtiers en douane et des comptes-garanties de l'ASFC, à NOM DU COURTIER.

Toute demande de renseignements concernant la présente lettre et le paiement des droits et des taxes sur les marchandises importées par NOM DE L'IMPORTATEUR doit être adressée à :

Personne ressource :

Titre

Adresse

Numéro de téléphone

Numéro de télécopieur

Signé (importateur)

Signé (courtier)

ANNEXE D**LETTRE RELATIVE À LA TPS**

Date

NOM DE L'IMPORTATEUR est un résident du Canada.

Le numéro d'entreprise de NOM DE L'IMPORTATEUR est xxxxxxxxx.

NOM DU COURTIER obtiendra la mainlevée et fera la déclaration en détail des importations de NOM DE L'IMPORTATEUR avec le numéro de compte-garantie du courtier NUMÉRO C/G.

NOM DU COURTIER et NOM DE L'IMPORTATEUR conviennent que :

NOM DE L'IMPORTATEUR paiera intégralement le montant de la taxe sur les produits et services (TPS) prélevée sur les marchandises importées en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*;

NOM DE L'IMPORTATEUR s'engage à payer la TPS directement à L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) avant le dernier jour ouvrable du mois. Nous pouvons également choisir de remettre à NOM DU COURTIER un chèque à l'ordre du Receveur général du Canada chaque mois, pour payer le plein montant de TPS exigible. Le chèque doit être remis à NOM DU COURTIER qui doit ensuite le faire parvenir à l'ASFC avant le dernier jour ouvrable du mois ;

NOM DE L'IMPORTATEUR accepte la responsabilité du paiement des sanctions et des intérêts imposés par l'ASFC en raison du paiement en retard de la TPS. Le défaut de faire le paiement à l'ASFC à la date d'échéance prévue entraînera l'imposition de pénalités et d'intérêts à NOM DE L'IMPORTATEUR sur tout montant dû. Les importateurs qui acquittent une dette en retard trois fois dans une année pourront être exclus de cette option. NOM DE L'IMPORTATEUR peut bénéficier à nouveau de cette option après un an la date de suspension.

Il est rappelé à NOM DE L'IMPORTATEUR que, même s'il peut choisir d'avoir recours aux services d'un courtier en douane agréé qui fera affaire avec l'ASFC en son nom, l'importateur est l'ultime responsable de la présentation des documents de déclaration en détail, du paiement de tous les droits et de toutes les taxes ainsi que des corrections ultérieures.

NOM DE L'IMPORTATEUR autorise NOM DU COURTIER à communiquer avec l'Agence du revenu du Canada (ARC) au sujet de toute activité de perception ayant trait à des montants dus sur des marchandises importées dont la mainlevée a été accordée conformément à la présente entente, et à transmettre des renseignements sur ces transactions à l'ARC.

Toute demande de renseignements concernant la présente lettre et le paiement de la TPS sur des marchandises importées par NOM DE L'IMPORTATEUR doit être adressée à :

Personne ressource :
Titre
Adresse
Numéro de téléphone
Numéro de télécopieur

Signé (importateur)

Signé (courtier)

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION – Programmes d'agrément des courtiers en douane et des comptes-garanties Division de la politique sur l'octroi des licences, des exportations et la déclaration en détail Direction générale de l'admissibilité</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE – 7640</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES – <i>Loi sur les douanes</i>, articles 35, 166 (1) et (2)</p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES – D1-7-1 D17-1-5</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – D17-1-5- daté le 16 mai 2002</p>	

**Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du
 Canada sont offerts dans les deux langues officielles.**

